



Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>422.211</b>
Date du prononcé <b>31 octobre 2016</b>
Numéro du rôle <b>2015/AL/179</b>
En cause de : <b>R. Z. C/ ONEM</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Deuxième chambre

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Sécurité sociale – chômage – notion de revenu de remplacement et de personne à charge – bonne foi AR du 25 novembre 1991 – art. 110, 169 et 157 <i>bis</i> AM du 26 novembre 1991 – art. 59
--

**EN CAUSE :**

**Monsieur Z. R.**, domicilié à ,  
partie appelante,  
ayant comparu par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy,  
7/C,

**CONTRE :**

**L'Office National de l'Emploi, en abrégé ONEM**, dont les bureaux sont établis à 1000  
BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée,  
ayant comparu par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie, 15.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2016, et notamment :

- l'arrêt rendu le 11 janvier 2016 par la 2ème chambre de la Cour du travail de Liège ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 26 septembre 2016 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 15 février 2016 ;
- l'état de dépens ainsi que le dossier de pièces déposés par la partie appelante à l'audience du 26 septembre 2016.

Les débats ont été repris *ab initio* et les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 septembre 2016.

Madame Germaine LIGOT, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 26 septembre 2016. Le conseil de la partie appelante a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

•  
• •

### **I. FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE**

Par son arrêt du 11 janvier 2016, la Cour a résumé les faits comme suit :

« M. R. est né le ..... Il a fait l'objet d'une radiation d'office de la rue G. le 8 octobre 2010, avant de se réinscrire à partir du 19 juin 2013 place A.... à Liège.

Il demande à bénéficier d'allocations de chômage par un formulaire C1 du 6 février 2012 qui indique qu'il habite place A..... avec sa mère et sa sœur mineure, lesquelles n'ont aucune activité professionnelle ni aucun revenu de remplacement. Il confirme adresse, composition de ménage et situation financière de ses cohabitantes dans deux C1 du 28 mars 2012 et du 3 mars 2014.

Le plan d'action qu'il conclut avec le Forem inclut de demander la reconnaissance de 33% d'incapacité par l'ONEm et de faire les démarches pour obtenir une reconnaissance par l'AWIPH. Il introduit d'ailleurs une reconnaissance d'une inaptitude temporaire d'au moins 33% d'au moins deux ans le 12 juin 2012, sans autre précision sur la nature des pathologies dont il souffre. La Cour n'a pas aperçu de réponse de l'ONEm au dossier.

Le 4 novembre 2013, M. R. est convoqué pour être entendu sur sa résidence et son statut de chef de ménage. Il est entendu le 20 novembre 2013 et s'engage à fournir des preuves sur sa résidence et son statut de chef de ménage pour le mardi 26 novembre 2013.

Sans que le dossier permette d'affirmer avec certitude que c'est lui qui les a déposés, figurent au dossier avec un cachet dateur du 26 novembre 2013 des attestations du

CPAS qui indiquent que M. R. est déclaré à l'adresse de sa mère place A..... depuis au moins le 7 février 2012 et qu'il y était bien présent lors d'une visite à domicile en octobre 2012, mais précisent également que la mère de M. R. bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant à charge du CPAS de Liège depuis le 7 février 2012 en raison des allocations de chômage de son fils, qu'auparavant, elle bénéficiait d'un taux chef de ménage et que le CPAS a refusé à M. R. un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 28 février 2012 au motif qu'il bénéficie d'allocations de chômage au taux chef de ménage depuis le 7 février 2012.

Le 9 janvier 2014, l'ONEm adopte la décision litigieuse, ainsi libellée :

Monsieur,

**Quel est l'objet de cette lettre ?**

Par la présente, je vous informe que j'ai décidé :

- De vous exclure du 6/2/2012 au 18/6/2013 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de vous octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (article 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- De récupérer les allocations que vous avez perçues indûment du 6/2/2012 au 18/6/2013 (article 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- De vous exclure du droit aux allocations à partir du 13/1/2014 pendant une période de 5 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité). Les périodes de maladie éventuelles prolongent en proportion la durée de la sanction.

**Quels sont les motifs de la décision ?**

En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

Le montant de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 6/2/2012, vous avez déclaré cohabiter exclusivement avec des parents ou alliés jusqu'au troisième degré qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement : votre mère F.M. et votre sœur M.C.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 6/2/2012, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle que du 8/10/2010 au 18/6/2013, vous êtes radié des registres de la population. Vous ne justifiez pas de votre statut de chef de ménage du 6/2/2012 au 18/6/2013. Vous n'avez pas fait de déclaration à ce sujet. Vous étiez pourtant tenu de déclarer cette modification (article 134 de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, du 6/2/2012 au 18/6/2013, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3).

Concernant la sanction de 5 semaines d'exclusion, la décision précise que le directeur régional a tenu compte de la durée de la période infractionnelle (16 mois) et du fait que M. R. n'aurait transmis aucun document probant (bail, preuves de paiement du loyer, factures de charge, etc...).

Le même jour, l'ONEm adresse à M. R. un formulaire C31 chiffrant l'indu à 10.516,25 €.

Le 12 mars 2014, M. R. dépose une requête devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Il sollicite que la récupération soit limitée aux six derniers mois d'indemnisation indue et la suppression de la sanction ou un sursis.

Dans son jugement du 16 février 2015, le Tribunal relève que M. R. a à trois reprises rempli un formulaire C1 dans lequel il indiquait vivre avec sa mère et sa sœur sans revenus, de telle sorte qu'il a perçu à partir du 6 février 2012 des allocations comme travailleur ayant charge de famille alors qu'il n'avait droit, vu les revenus de sa mère, qu'au taux cohabitant. Il épingle également une triple fausse déclaration et confirme la décision dans son intégralité. Il déclare le recours recevable mais non fondé et condamne l'ONEm aux dépens liquidés à la somme de 240,50 €.

M. R. interjette appel par une requête du 18 mars 2015. »

La Cour a déclaré l'appel recevable. Elle a ensuite rappelé les éléments constitutifs de la cohabitation et décidé que M. R. cohabitait avec sa mère à tout le moins d'octobre 2012 à juin 2013. La Cour a souhaité disposer d'éléments complémentaires pour la période allant de février à septembre 2012.

La Cour a ensuite soulevé la question de savoir si le revenu d'intégration devait être considéré comme un revenu au sens de la réglementation du chômage, par analogie avec les matières des allocations aux personnes handicapées et en se référant entre autres à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage lu *a contrario*. Elle a rouvert les débats sur ce point.

La Cour a enfin écarté les pièces déposées par M. R. en annexe à ses répliques à l'avis du ministère public en application des articles 767 et 771 du Code judiciaire. Elle a invité M. R. à la documenter sur ses troubles et l'ONEm a lui faire savoir si une inaptitude de 33% au moins a été reconnue ou pas.

La Cour a fixé un calendrier de conclusions dans son arrêt de réouverture des débats. Seul l'ONEm a conclu.

L'Office a indiqué que le revenu d'intégration sociale n'est, en principe, pas considéré comme un revenu, mais qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, une personne à charge (du chef de ménage) ne peut pas disposer du minimum de moyens d'existence ni d'une aide sociale équivalente.

L'ONEm a également informé la Cour qu'il avait reconnu dans le chef de M. R. une inaptitude au travail de 10% du 5 juillet 2010 au 4 juillet 2012, une inaptitude de 20% du 9 juillet 2012 au 8 juillet 2014 et qu'il a considéré que M. R. était sans capacité de gain depuis le 6 mai 2015. Les travaux nécessitant des contacts avec des tiers ont été considérés comme contre-indiqués.

L'ONEm postule la confirmation du jugement entrepris, tout comme Madame l'avocat général, qui ne voit toutefois pas d'obstacle, compte tenu de l'état de santé de M. R., à ce que la sanction soit assortie d'un sursis.

## **II. LA DECISION DE LA COUR**

### **II.1. Fondement**

#### *Taux des allocations de chômage*

Il ressort de l'attestation de l'assistante sociale du CPAS de Liège datée du 26 novembre 2013 que M. R. a cohabité avec sa maman dès le mois de février 2012, c'est-à-dire durant toute la période litigieuse (qui s'étend du 6 février 2012 au 18 juin 2013).

Il est par ailleurs acquis que la maman de M. R. a bénéficié d'un revenu d'intégration durant toute ladite période, celui-ci ayant d'ailleurs été revu à la baisse suite à leur cohabitation.

M. R. pouvait-il être considéré comme ayant sa maman et sa sœur à sa charge et dès lors bénéficier des allocations au taux le plus élevé ?

Les parties pertinentes de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage s'énoncent comme suit (c'est la Cour qui souligne) :

[Art. 110.](#)§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

(...)

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

**c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;**

(...)

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes, avec lesquelles le chômeur cohabite, lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

(...)

§ 5. Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus de remplacement et par parents d'accueil, et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement.

(...)

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage se présente comme suit (c'est la Cour qui souligne) :

[Art. 59.](#) Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale.

Sont également censés cohabiter les membres du ménage qui :

1° l'accomplissement d'obligations de milice;

2° sont emprisonnés, internés ou placés dans un établissement pour malades mentaux, pendant les douze premiers mois;

**Pour être considéré comme à charge financièrement, il doit être satisfait simultanément aux conditions suivantes :**

1° le travailleur ainsi que la personne qui est à sa charge doivent faire une déclaration en ce sens au moment où le chômeur est tenu d'introduire une déclaration de la situation personnelle et familiale;

**2° la personne à charge ne peut pas disposer du minimum de moyens d'existence** ni recevoir d'aide financière en remplacement du minimum de moyens d'existence dans le cadre de la législation relative aux prestations d'aide sociale ni, comme enfant, être à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien;

3° la personne à charge ne peut pas déjà être à charge financièrement d'un autre chômeur avec lequel elle cohabite.

La personne mariée qui cohabite avec son conjoint ne peut, pour l'application de l'alinéa précédent, être considérée comme à charge financièrement d'une autre personne.

Dès lors que la mère de M. R. avec qui il cohabite ne peut pas être considérée comme personne à charge, M. R. ne rentre pas dans la définition de la personne ayant charge de famille. Il est dès lors sans incidence de vérifier le statut de sa sœur.

M. R. ne pouvait pas bénéficier d'allocations de chômage au taux « charge de famille ».

#### *Récupération de l'indu*

Selon l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée. M. R. argue de sa bonne foi et souhaite voir la récupération limitée aux 150 dernières allocations en vertu de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

[Art. 169](#). Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

(...)

S'il est certain qu'il appartient au chômeur de démontrer sa bonne foi, la question de l'appréciation de celle-ci au sens de l'article 169, alinéa 2 est très délicate et doctrine et



jurisprudence sont partagées. Les enjeux de cette question débattue sont résumés par un article auquel la Cour se rallie<sup>1</sup> :

52.

De manière sommaire, on peut retenir que le lien entre la conduite ou l'état d'esprit du chômeur et les allocations indues peut s'apprécier à plusieurs niveaux ou en plusieurs étapes.

En premier lieu, il peut être analysé si, par son comportement, le chômeur se trouve, en tout ou en partie, à l'origine du paiement indu. Il est ainsi vérifié si cet indu procède d'un manquement du chômeur tel qu'une déclaration inexacte, incomplète ou omise ou, à l'inverse, s'il trouve sa source dans une erreur de l'administration ou encore d'un tiers<sup>2</sup>. (...). Si l'indu découle d'un manquement du chômeur, il peut alors ensuite être apprécié si ce manquement procède de la volonté de tromper en vue de se voir allouer ou maintenir des allocations indues, en tout ou en partie. Il s'agit en ce cas de l'hypothèse de la fraude ou du dol, qui commandent notamment l'application du délai de prescription de cinq ans<sup>3</sup> ou encore la prise de cours des intérêts dès le paiement<sup>4</sup>.

A un second stade, il peut être apprécié si, lorsque le paiement indu a lieu, le chômeur a, ou doit avoir, connaissance de son caractère indu. Ce second niveau d'appréciation est notamment à l'œuvre dans le cadre de l'article 17, alinéa 3, de la Charte : lorsque l'assuré social a, ou devait avoir, connaissance de l'indu, le bénéfice de la non-rétroactivité de l'alinéa 2 lui est refusé. Il en va de même dans le cadre de l'article 149, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal.

53.

Ces deux niveaux d'appréciation ne coïncident pas nécessairement.

Ainsi, il est parfaitement possible d'envisager qu'un chômeur omette, sans intention frauduleuse mais par négligence ou méconnaissance de la réglementation, de signaler une modification de sa situation ayant une influence sur son droit et qu'il continue alors à percevoir les mêmes allocations sans avoir conscience de leur caractère indu. En ce cas, l'indu trouve son origine dans un manquement du chômeur mais est cependant perçu de bonne foi.

A l'inverse, on peut imaginer un chômeur qui reprend le travail et n'omette pas de le signaler mais se voit encore payer les allocations pendant quelques semaines après cette reprise. Ici, aucun manquement à l'origine du paiement indu ne peut être reproché au chômeur, mais il sera aisément considéré que le cumul entre une rémunération et des allocations de chômage devait l'amener à réaliser que ces dernières n'étaient plus dues.

En réalité, ce n'est qu'en cas de fraude que le manquement du chômeur s'accompagnera nécessairement de la conscience du caractère indu des montants perçus.

---

<sup>1</sup> H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s.

<sup>2</sup> Tel qu'un employeur qui aurait communiqué des renseignements erronés.

<sup>3</sup> Cfr. *infra*.

<sup>4</sup> Article 21 de la Charte ; cfr. *infra*.

Par ailleurs, les deux appréciations ont lieu à un moment différent. Ainsi, l'analyse du manquement du chômeur, voire de son intention frauduleuse, renvoie en amont du paiement indu puisqu'il s'agit de la cause de celui-ci. A l'inverse, la question de la conscience du caractère indu du paiement se pose lorsqu'il a lieu.

54.

La question se pose dès lors de savoir duquel de ces deux niveaux d'appréciation peut se rapprocher la vérification de la bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour certains, il semble aller de soi que c'est au stade de la perception des allocations et de la conscience de leur caractère indu que le problème est posé : « est de bonne foi, le chômeur qui ignorait et pouvait légitimement ignorer qu'il n'avait pas droit aux allocations, ou au montant des allocations qui lui ont été accordées »<sup>5</sup>.

A l'inverse, d'autres soulignent que c'est plutôt l'ignorance, légitime, par le chômeur de son manquement qui est en jeu<sup>6</sup>. De même, la jurisprudence semble très fréquemment focalisée sur la question de savoir si le chômeur est responsable de l'indu et si son manquement qui en est la cause procède d'une volonté de fraude, ou encore s'il peut être excusé. Il en va ainsi des nombreuses décisions qui vérifient et soupèsent les motifs de l'erreur commise par le chômeur dans ses déclarations<sup>7</sup>, ou encore de celles qui excluent la bonne foi dès lors qu'un manquement à l'origine de l'indu peut être imputé au chômeur<sup>8</sup>. D'autres décisions, qui excusent le manquement du chômeur par son handicap par exemple, paraissent enfin rapprocher la notion de bonne foi du « cas digne d'intérêt »<sup>9</sup>.

55.

Au risque d'une approche simplificatrice ou réductrice, on se permet de suggérer, avec J.F. Funck, que c'est l'absence de conscience du caractère indu du paiement qui devrait être retenue plutôt que l'analyse fondée sur les éventuels manquements du chômeur en amont.

On notera que cette approche est exclusivement centrée sur l'état d'esprit du chômeur – au moment auquel il reçoit le paiement – auquel renvoie la notion de bonne foi.

(...)

Il doit également être relevé que toutes les hypothèses de fraude resteront exclues par une approche de la bonne foi limitée à la conscience de l'indu. On l'a dit, dès lors en effet que l'indu procède de manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire nécessairement délibérées, le chômeur aura conscience du caractère indu des montants qu'il s'est ainsi procurés.

---

<sup>5</sup> J.-F. FUNCK, *op.cit.*, chapitre V, n° 110.

<sup>6</sup> B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, *op. cit.*, n° 809.

<sup>7</sup> Voy. parmi de nombreux exemples : Trib. trav. Audenarde, 3 janvier 2000, *A.J.T.*, 2000-01, p. 764 ; C. trav. Bruxelles, 5 septembre 2007, *Chr. D.S.*, 2009, p. 166 ; C. trav. Mons, 20 octobre 2005, *Chr. D.S.*, 2006, p. 532 ; C. trav. Liège 18 janvier 1991, *J.T.T.*, 1991, 422.

<sup>8</sup> C. trav. Anvers, 12 décembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 205 ; *Chr. D.S.*, 2009, p. 154 ; C. trav. Anvers, 10 mai 2007, *Chr. D.S.*, 2009, p. 160 ; C. trav. Gand, 3 novembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 230 ; *Chr. D.S.*, 2002, p. 302.

<sup>9</sup> Voy. C. trav. Bruxelles, 5 septembre 2007, *Chr. D.S.*, 2009, p. 166.

A l'inverse, l'approche centrée sur l'analyse des causes de l'indu nous paraît conduire à certaines impasses.

(...)

Soit enfin la bonne foi doit être vue, de manière intermédiaire, comme visant non seulement l'erreur de l'administration ou d'un tiers mais également l'erreur excusable ou invincible du chômeur. Ici à nouveau, on peut considérer que l'approche ne correspond pas nécessairement au sens commun de la bonne foi, qui renvoie à un comportement honnête ou à des manquements non délibérés. Par ailleurs, cette vision, et du reste plus encore la précédente, est notamment en porte-à-faux avec l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1998<sup>10</sup> par lequel elle a considéré que l'intention et la connaissance du chômeur peuvent être prises en considération et en outre que la négligence n'exclut pas la bonne foi.

La Cour considère que la bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure. Il convient donc d'examiner si M. R. rapporte la preuve qu'au moment où il a perçu des allocations au taux chef de ménage (du 6 février 2012 au 18 juin 2013), il devait ou non se rendre compte que celles-ci étaient indues.

Certes, M. R. a écrit à deux reprises que sa mère et sa sœur n'avaient pas de revenu de remplacement. L'ONEm reconnaît toutefois lui-même dans ses conclusions après réouverture des débats que « le revenu d'intégration sociale n'est, en principe, pas considéré comme un revenu » (page 2). Si la Cour a eu besoin d'une réouverture des débats pour clarifier cette question, c'est qu'il n'allait pas sans dire qu'un revenu d'intégration est un revenu de remplacement. M. R. a pu se tromper sans intention frauduleuse.

En outre, on rappellera que la perception d'allocations de chômage a été déclarée au CPAS dès l'emménagement de M. R. chez sa maman, de telle sorte que le revenu d'intégration de cette dernière a été revu à la baisse. Si la déclaration faite à l'ONEm est incorrecte, il n'en demeure pas moins que M. R. et sa mère ont été transparents à l'égard du CPAS, ce qui est indicatif d'une attitude générale d'honnêteté.

Enfin, il ressort des décisions de l'ONEm en réponse à la demande de reconnaissance d'une inaptitude au travail que durant la période litigieuse, l'Office lui-même a reconnu à M. R. une incapacité de travail de 10% puis de 20% obérant sa faculté à être en contact avec des clients et à avoir des contacts interpersonnels - pour finalement aboutir à la conclusion que M. R. était dépourvu de capacité de gain. Un psychiatre atteste en outre le 7 avril 2014 (après la période litigieuse, il est vrai) que M. R. est en proie à un trouble psychiatrique l'invalidant à gérer la sphère administrative. Il se déduit des décisions susmentionnées de l'ONEm que ce trouble était déjà présent durant la période litigieuse, fût-ce de façon moins importante.

---

<sup>10</sup> Cass., 16 février 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 221; *Bull.*, 1998, p. 237; *J.T.T.*, 1998, p. 203.

La conjonction de ces 3 éléments convainc la Cour que M. R. pouvait légitimement ignorer qu'il n'avait pas droit aux allocations de chômage au taux chef de famille. M. R. démontre sa bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il y a lieu de limiter la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

### *Sanction*

En vertu de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

En l'espèce, M. R. a incorrectement déclaré sa situation de ménage.

En vertu de l'article 157*bis*, §1, du même arrêté, le directeur peut se limiter à donner un avertissement à condition qu'il n'y ait pas eu dans les deux ans qui précèdent l'événement, un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. Jusqu'à l'abrogation de l'article 157*bis*, § 2, par un arrêté royal du 30 décembre 2014 sortant ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le directeur pouvait à la même condition assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet.

Le dossier ne révèle pas d'antécédents dans le chef de M. R..

Pour les mêmes motifs que ceux qui l'ont poussée à admettre la bonne foi, la Cour estime qu'il y a lieu d'assortir la sanction de 5 semaines d'exclusion d'un sursis total.

## **II.2. Les dépens**

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, M. R. fait observer à juste titre que l'action est évaluable en argent puisqu'il s'opposait à une récupération de 10.516,25 €.

Il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure de 349,80 € en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à

l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement ;

L'appel ayant été déclaré recevable ;

Le dit largement fondé ;

Dit que M. R. ne pouvait bénéficier des allocations de chômage au taux d'une personne ayant une famille à sa charge ;

Dit que la récupération doit être limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue ;

Dit que la sanction doit être assortie d'un sursis complet ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel de M. R. liquidés à la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Katrin STANGHERLIN, conseillère faisant fonction de président,  
Jean-Marc ERNIQUIN, conseiller social au titre d'employeur,  
Rodolphe GIELISSEN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

Rodolphe GIELISSEN,

Jean-Marc ERNIQUIN,

Katrin STANGHERLIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE**, où étaient présents :

Katrin STANGHERLIN, conseillère faisant fonction de président,

Sandrine THOMAS, greffier,

Sandrine THOMAS,

Katrin STANGHERLIN.